



LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

LO Institutional Strategies (CH)

Contrat de fonds de placement

Mars 2022

Fonds ombrelle contractuel
relevant de la catégorie "autres
fonds en investissements
traditionnels"

NOTICE INFORMATIVE - MARS 2022

Nom	LO Institutional Strategies (CH)
Catégorie et structure	<p>Fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie "autres fonds en investissements traditionnels" destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés (article 10 alinéa 3 et 3ter LPCC). Pour certains compartiments, il existe plusieurs classes de parts. Les "Classe I", "Classe S", "Classe T", "Classe U" et la "Classe Z" se distinguent entre elles par leur commission de gestion qui dépend notamment du montant minimum d'investissement propre à chaque classe.</p> <p>Le fonds de placement est composé des compartiments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• LPP 30 (Classes I, S, T, U et Z)• Risk Based Multi Asset (Classes I, S, T, U et Z)• Swiss Real Estate Securities (Classes I, S, T, U et Z)• TargetNetZero Global ex-CH Equity (Classes T-I, T-S, T-U et T-Z)
Direction de fonds	Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA Avenue des Morgines 6 CH - 1213 Petit-Lancy
Banque dépositaire, domicile de souscription et de paiement	CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse Route de Signy 35 CH - 1260 Nyon
Délégation des tâches de comptabilité et de calcul de la valeur nette d'inventaire	CACEIS (Switzerland) SA Route de Signy 35 CH - 1260 Nyon
Société d'audit	PricewaterhouseCoopers SA Avenue Giuseppe-Motta 50 CH - 1211 Genève 2
Cercle des investisseurs	<p>Pour les compartiments LPP 30, Risk Based Multi Asset, Swiss Real Estate Securities: investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéa 3 et 3ter LPCC.</p> <p>Pour le compartiment TargetNetZero Global ex-CH Equity: aux institutions de prévoyance professionnelle qui satisfont aux exigences pour bénéficiaire de l'exemption totale en matière d'impôt à la source sur les dividendes US au regard de l'Accord amiable du 25 novembre / 3 décembre 2004 concernant l'exonération de l'impôt à la source des dividendes versés aux institutions de prévoyance en relation avec la convention de double imposition entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique signé le 2 octobre 1996, ainsi que sur les dividendes japonais au regard du protocole d'amendement du 21 mai 2010 de la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 janvier 1971.</p>

Exercice des droits de vote

Exercice des droits de vote sur la base des recommandations de Institutional Shareholder Services Limited (ISS) ou tout autre conseiller externe mandaté par la direction de fonds dans l'intérêt des investisseurs. Pour le compartiment TargetNetZero Global ex-CH Equity, la direction de fonds peut également s'appuyer sur des recommandations d'investisseurs.

Compartiments et politiques d'investissement

LPP 30

Le compartiment investit la totalité de sa fortune en a) obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger; b) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et valeurs similaires) d'entreprises qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger; c) valeurs immobilières par le biais de placements collectifs de capitaux; d) commodities par le biais de placements collectifs de capitaux; e) avoirs à vue et à terme et instruments du marché monétaire; f) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités; g) parts de placements collectifs de capitaux, y compris ceux structurés sous forme d'Exchange Traded Funds qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives précitées.

Instruments financiers dérivés et approche pour la mesure des risques: Commitment II.

Niveau attendu de l'engagement total brut résultant de dérivés: 100%

Numéros de valeur:

- Classe I - 011514167
- Classe S - 011514186
- Classe T - 023608982
- Classe U - 011514192
- Classe Z - 011514198

Gestionnaire: Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA

Risk Based Multi Asset

Le compartiment investit la totalité de sa fortune en obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger; titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et valeurs similaires) d'entreprises qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger; avoirs à vue et à terme et instruments du marché monétaire; commodities par le biais de placements collectifs de capitaux ou par le biais d'instruments financiers dérivés, instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités; parts de placements collectifs de capitaux, y compris ceux structurés sous forme d'Exchange Traded Funds qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives précitées.

Instruments financiers dérivés et approche pour la mesure des risques: Commitment II.

Niveau attendu de l'engagement total brut résultant de dérivés: 100%

Numéros de valeur:

- Classe I - 012707326
- Classe S - 012707337
- Classe T - 024041965
- Classe U - 012707382
- Classe Z - 012707387

Gestionnaire: Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA

Swiss Real Estate Securities

Le compartiment investit la totalité de sa fortune de manière indirecte dans l'immobilier sis en Suisse, soit par le biais de parts de placements collectifs négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé qui investissent dans l'immobilier sis en Suisse, en participations de sociétés immobilières sises en Suisse et négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire. Dans ce cadre, le compartiment investit au maximum 20% dans des participations de sociétés immobilières sises en Suisse et négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé et au maximum 20% en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire. En cas de souscriptions ou de rachats importants, la direction de fonds pourra détenir jusqu'à 50% en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir plus de 49% de sa fortune en parts de placement collectifs de capitaux cotés qui investissent à leur tour 49% au plus de leur fortune en parts de placements collectifs de capitaux.

Instruments financiers dérivés et approche pour la mesure des risques: Commitment I.

Numéros de valeur:

- Classe I - 004456967
- Classe S - 027393967
- Classe T - N/A
- Classe U - 027393997
- Classe Z - []

Gestionnaire: Banque Lombard Odier & Cie SA

Rachat de parts

En cas de circonstances extraordinaires analogues à celles mentionnées au chiffre 8 de l'article 21 du contrat de fonds de placement et dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds peut reporter au prochain jour d'évaluation le rachat des parts excédant 20% de la valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, proportionnellement à chaque demande. Le prix déterminant pour les parts dont le rachat a été reporté sera le jour d'évaluation auquel le rachat sera effectivement effectué.

TargetNetZero Global ex-CH Equity

La direction de fonds investit la fortune totale du compartiment en a) titres de participation et autres droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier, y compris dans des titres de participation émis par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises); b) avoirs à vue et à terme; c) instruments financiers dérivés sur les placements précités et sur indices, ainsi qu'en forwards sur devises et d) parts de placements collectifs qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des placements précités. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites suivantes, a) au maximum 10% dans des titres de participation émis par des sociétés constituées en Chine continentale. Le négoce des Actions A chinoises sera réalisé par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect. Stock Connect offre aux investisseurs étrangers un accès direct au marché chinois. Outre les risques habituels liés à l'investissement dans les marchés émergents, il existe certains risques et restrictions associés au négoce de titres sur Stock Connect, notamment en matière d'investissement, de risque de liquidité du marché local des valeurs mobilières, de suspension des transactions et/ou de retard ou d'interruption dans l'exécution et le règlement des transactions. Stock Connect nécessite l'utilisation de nouveaux systèmes informatiques, qui peuvent comporter des risques opérationnels en raison de leur nature transfrontalière. Dans certaines circonstances, la livraison des titres sur le marché local a lieu uniquement sur la base des instructions du broker, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'appariement sur le marché (règlement unilatéral). Il existe également des risques juridiques ou de propriété effective spécifiques en raison des exigences liées aux dépositaires centraux locaux. La convertibilité du renminbi chinois offshore en renminbi chinois onshore est exposée au risque d'intervention du gouvernement en raison des politiques de contrôle des taux de change et des restrictions de rapatriement; b) au maximum 5% en instruments financiers dérivés; c) au maximum 15% en avoirs à vue et à terme; d) au maximum 10% dans des parts de placements collectifs.

Investissement durable

La direction de fonds met en œuvre différentes approches d'investissement pour atteindre ses objectifs d'investissement tels que fixés dans le contrat de fonds, en commençant pas exclure ou sous-pondérer certaines sociétés ou secteurs de son univers de référence selon les politiques suivantes:

- (1) *Exclusions* – la direction de fonds applique une politique interne d'exclusion des sociétés impliquées dans les armes controversées, i.e. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines anti-personnelles, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc) telles que définies par les conventions des Nations Unies. Le champ d'application de cette politique d'exclusion comprend également les sociétés impliquées dans les mines anti personnelles, les armes à sous-munitions et les armes nucléaires (hors le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) telles que mentionnées sur la liste d'exclusion maintenue par l'Association Suisse pour des Investissements Responsables ("SVVK-ASIR Exclusion List").

La direction de fonds exclut aussi les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services liés au tabac.

- (2) *Restrictions (positive screening)* – la direction de fonds cherche à réduire l'exposition aux sociétés suivantes:
- i) Sociétés actives dans les activités suivantes:
 - 1. Charbon thermique
 - Exploitation minière: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.
 - Production d'électricité: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.
 - 2. Pétrole et gaz non conventionnels – sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires dans des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique;
 - ii) Sociétés qui sont impliquées dans les violations les plus graves du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et leurs conventions sous-jacentes (controverses les plus graves).

Toute décision de restreindre l'exposition à une société au titre des restrictions susmentionnées reste à l'entière discrétion de la direction de fonds.

Par la suite, les sociétés restantes sont pondérées en tenant compte principalement de leur notation LOPTA (cf ci-dessous) et de leur empreinte carbone, puis en fonction d'éléments financiers, tels que la capitalisation boursière, le secteur d'activité, la région et le profil de risque, ainsi que de leur note ESG (déterminée telle que décrite ci-dessous).

- (3) *Evaluation de l'empreinte carbone des sociétés sous-jacentes, ainsi que leur trajectoire de décarbonisation et l'alignement de celle-ci sur l'objectif de "zéro émission nette" ("Target Net Zero") à l'horizon 2050* – la direction de fonds, grâce à son outil interne "Lombard Odier Portfolio Temperature Alignment" ("LOPTA"), évalue l'évolution de l'empreinte carbone des sociétés et leur alignement sur une trajectoire de décarbonisation correspondant à une température de réchauffement attendue, en fonction de caractéristiques tant sectorielles que géographiques de leurs activités, de données historiques et d'éventuels objectifs de réduction d'émissions tels que déclarés par les sociétés.

L'outil LOPTA développé par Lombard Odier adopte toutes les recommandations émises par la Taskforce for Climate-related Financial Disclosure¹ ("TCFD") pour estimer l'alignement de chaque société analysée avec les objectifs des Accords de Paris (alignement de température). Les recommandations de la TCFD, qui sont le fondement de la méthodologie LOPTA sont disponibles sur le lien: "[PAT-Report-20201109-Final.pdf \(tcfhub.org\)](#) [2021-Metrics Targets Guidance-1.pdf \(bbhub.io\)](#)".

¹ La TCFD a été créé en 2015 par le Conseil de stabilité financière dans le but de développer et de coordonner un ensemble de divulgations des risques financiers liés au climat sur une base volontaire.

La méthodologie LOPTA est une métrique prospective ("*forward-looking metric*") qui a pour but de représenter le niveau de crédibilité d'une société dans ses efforts de décarbonisation (i.e. de réduction des gaz à effet de serre ("GES")) et son alignement sur les objectifs des Accords de Paris. Ainsi, une société dont il est considéré selon cette méthodologie que son alignement de température est de 1.5 degrés, est en ligne avec les objectifs des Accords de Paris, i.e. elle est sur une trajectoire qui lui permettra une décarbonisation totale (*net zero*) de son activité d'ici 2050. Au contraire, une société dont il est considéré que l'alignement de température est bien au-dessus de 2 degrés n'est pas considérée aujourd'hui crédible dans ses efforts de décarbonisation, et comporte ainsi un risque potentiel pour l'investisseur. Pour effectuer cette analyse de crédibilité, les équipes de recherche de Lombard Odier utilisent un grand nombre de sources externes de données ainsi que les données produites par les sociétés elles-mêmes.

L'empreinte carbone de chaque société est prise au sens large, c'est-à-dire que la méthodologie LOPTA prend en compte les émissions directes (scope 1), les émissions liées à la consommation d'énergie (scope 2) ainsi que les émissions indirectes liées à la chaîne de valeur (scope 3 amont) et à l'utilisation des produits vendus par la société (scope 3 aval) pour chaque société analysée.

- (4) *Analyse du profil environnemental, social et de gouvernance ("ESG") des sociétés sous-jacentes* – la direction de fonds sélectionne et note les sociétés en utilisant une méthodologie de notation propriétaire du groupe Lombard Odier ("*Lombard Odier ESG/CAR Industrial Materiality Rating Methodology*") qui comprend des informations pertinentes sur des indicateurs ESG tels que les émissions de GES, la performance énergétique, la biodiversité, l'utilisation de l'eau, la gestion des déchets, les questions sociales, la gouvernance, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin (liste non-exhaustive). Cette méthodologie évalue les pratiques des sociétés au travers de leur chaîne de valeur tout en se concentrant sur les dimensions ESG les plus pertinentes au regard du secteur et de la nature de l'activité de la société. La direction de fonds vise à ce que la note ESG consolidée du portefeuille soit supérieure à celle de l'Indice de référence du compartiment.
- (5) *Actionnariat actif* – la direction de fonds n'a pas pour objectif d'investir uniquement dans des sociétés ou des secteurs à faible émission de GES ou qui visent déjà un objectif de zéro émission nette d'ici 2050, mais également dans des sociétés et/ou des secteurs très exposés au changement climatique et qui ne se sont pas encore fixés de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais d'un actionnariat actif de la direction de fonds. Par son engagement actionnarial, cette dernière vise à encourager des pratiques et modèles d'affaires durables qui contribuent à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à la transition vers un modèle économique durable. Les engagements reposent sur des priorités stratégiques et le niveau d'engagement n'est pas forcément proportionnel à la taille des positions dans le portefeuille du compartiment. Elle suit activement les progrès réalisés par ces sociétés par rapport aux objectifs d'engagement fixés pour chaque société concernée afin de mesurer les résultats

de manière appropriée. Les priorités d'engagement sont notamment les suivantes: (i) encourager les sociétés à adopter des modèles d'affaires neutres en carbone et rentables, en utilisant les principes d'Oxford Martin sur le "Climate-Conscious Investment"; (ii) promouvoir les meilleures pratiques de gestion, notamment d'un point de vue ESG, en encourageant notamment une transparence accrue des sociétés qui (a) ne communiquent pas ou de manière limitée sur ces pratiques et/ou (b) ont des notations ESG faibles; (iii) anticiper et éventuellement gérer les potentielles controverses inhérentes aux pratiques d'affaires. La direction de fonds met en œuvre un actionnariat actif en exerçant ses droits de vote d'actionnaire sur la base de sa politique en matière d'exercice des droits de vote d'une part, et en poursuivant un dialogue actif avec le conseil d'administration, la direction et/ou les spécialistes ESG des sociétés visées, de façon directe (discussion individuelle ou lors de réunions périodiques) ou sous forme de dialogue collaboratif avec d'autres actionnaires d'autre part.

La direction de fonds a mis en place un reporting trimestriel avec pour objectif de transmettre régulièrement aux investisseurs un certain nombre d'indicateurs clés en matière de durabilité leur permettant de comprendre et d'évaluer où se situe le compartiment par rapport à ses objectifs d'investissement durable, et en particulier des informations sur:

- l'empreinte carbone du portefeuille du compartiment et celle de l'Indice de référence (avec le détail des émissions de scope 1, 2 et 3)
- l'alignement de température du portefeuille du compartiment et celui de l'Indice de référence, ainsi que la projection de décarbonisation du compartiment à l'horizon 2030 et 2050;
- l'estimation des émissions cumulées de GES du compartiment et une comparaison avec différents scénarios (1.5°C; 2.0°C; 3.0°C et 5.0°C)
- les scores ESG du compartiment et ceux de l'Indice de référence

De plus amples informations sur la stratégie en matière d'investissement durable, les méthodologies et outils utilisés peuvent être obtenues auprès de la direction de fonds ou sur son site www.loim.com sous la rubrique "Soutenabilité".

Instruments financiers dérivés et approche pour la mesure des risques:
Commitment II.

Numéros de valeur:

- Classe T-I - 045574301
- Classe T-S - 045574302
- Classe T-U - 045574303
- Classe T-Z - 045574304
- Classe T-I SH - 045574305
- Classe T-S SH - 045574306
- Classe T-U SH - 045574307
- Classe T-Z SH - 045574308

Gestionnaire: Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA

Structure fonds de fonds

Certains compartiments peuvent placer plus de 49% de leur fortune en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) et prendre ainsi la forme d'un fonds de fonds. Les principaux avantages de la structure de fonds de fonds sont les suivants:

- les risques spécifiques liés aux placements, notamment les risques liés à un gestionnaire individuel ou à une stratégie de placement donnée, se trouvent limités par une plus grande diversification du risque;
- les investisseurs bénéficient des compétences d'une équipe spécialisée dans le choix des stratégies de placement, la sélection et la surveillance des gestionnaires des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment est investie.

Les principaux désavantages liés à la structure de fonds de fonds sont les suivants:

- chaque fonds cible a sa propre structure de frais qui s'ajoute à celle du compartiment;
- la dilution des risques spécifiques obtenue grâce à une plus grande diversification des placements implique également une certaine dilution des performances positives réalisées par les gestionnaires de fonds-cibles les plus performants.

Les fonds cibles dans lesquels la direction de fonds investit peuvent être organisés sous des formes diverses: notamment fonds de placement, sociétés d'investissement à capital variable, sociétés d'investissement, trusts, sociétés en commandite.

La fréquence de rachat des fonds cibles doit en principe correspondre à celle du compartiment. Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts du compartiment.

Dans la sélection des fonds cibles, le gestionnaire du compartiment portera son analyse sur les différentes stratégies utilisées par les gestionnaires des fonds cibles, le type des placements sous-jacents, les sources des risques (concentration des positions, effet de levier, utilisation de produits dérivés, liquidité, etc.) et le rendement. Il prendra également en compte le degré de transparence et les procédures de gestion, d'administration et de surveillance, ainsi que les performances passées des fonds cibles sélectionnés.

Les investissements effectués par l'un des fonds cibles sont soumis uniquement aux restrictions énoncées dans leurs notices d'information, leurs prospectus respectifs ou leurs contrats de fonds de placement. Ni la direction de fonds, ni le gestionnaire du compartiment, ni la banque dépositaire ne seront responsables du respect ou du non-respect de telles directives et restrictions.

Commissions et frais à la charge de la fortune de chaque compartiment

Commission de Gestion

- LPP 30 (Classe I): max. 0,50% p.a.
- LPP 30 (Classe S): max. 0,45% p.a.
- LPP 30 (Classe T): max. 0,50% p.a.
- LPP 30 (Classe U): max. 0,40% p.a.
- LPP 30 (Classe Z): max. 0,00% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe I): max. 0,50% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe S): max. 0,45% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe T): max. 0,50% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe U): max. 0,40% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe Z): max. 0,00% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe I): max. 0,30% p.a.

- Swiss Real Estate Securities (Classe S): max. 0,20% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe T): max. 0,30% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe U): max. 0,15% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe Z): max. 0,00% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity: Classes T-I et T-I SH: max. 0,40% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity: Classes T-S et T-S SH: max. 0,35% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity: Classes T-U et T-U SH: max. 0,30% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity: Classes T-Z et T-Z SH: 0% p.a.

Commission Forfaitaire:

- LPP 30 (Classe I): max. 0,13% p.a.
- LPP 30 (Classe S): max. 0,10% p.a.
- LPP 30 (Classe T): max. 0,13% p.a.
- LPP 30 (Classe U): max. 0,10% p.a.
- LPP 30 (Classe Z): max. 0,10% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe I): max. 0,13% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe S): max. 0,10% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe T): max. 0,13% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe U): max. 0,10% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe Z): max. 0,10% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe I): max. 0,13% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe S): max. 0,10% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe T): max. 0,13% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe U): max. 0,10% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe Z): max. 0,10% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity (toutes les Classes): max. 0,08% p.a.

Ainsi le montant total de la Commission de Gestion et de la Commission Forfaitaire des compartiments s'élèvera au maximum à:

- LPP 30 (Classe I): max. 0,63% p.a.
- LPP 30 (Classe S): max. 0,55% p.a.
- LPP 30 (Classe T): max. 0,63% p.a.
- LPP 30 (Classe U): max. 0,50% p.a.
- LPP 30 (Classe Z): max. 0,10% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe I): max. 0,63% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe S): max. 0,55% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe T): max. 0,63% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe U): max. 0,50% p.a.
- Risk Based Multi Asset (Classe Z): max. 0,10% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe I): max. 0,43% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe S): max. 0,30% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe T): max. 0,43% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe U): max. 0,25% p.a.
- Swiss Real Estate Securities (Classe Z): max. 0,10% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity: Classes T-I et T-I SH: max. 0,48% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity: Classes T-S et T-S SH: max. 0,43% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity: Classes T-U et T-U SH: max. 0,38% p.a.
- TargetNetZero Global ex-CH Equity: Classes T-Z et T-Z SH: max. 0,08% p.a.

Les taux effectifs prélevés par la direction de fonds figurent dans les rapports annuels du fonds de placement.

Commission de performance

Pour les compartiments LPP30 et Risk Based Multi Asset, il peut être également prélevé une commission de performance selon les modalités décrites dans les annexes au contrat de fonds de placement.

D'autres commissions et frais énumérés à l'article 23 du Contrat de fonds de placement peuvent être facturés au fonds de placement.

Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds de placement en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- promotion, commercialisation et distribution de la Société en Suisse;
- création et maintien de la relation avec la clientèle potentielle;
- services d'infrastructure, y compris des services opérationnels, administratifs et juridiques.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Conformément au droit suisse, les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

1. ils sont payés sur les commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds de placement;
2. ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
3. ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction de fonds sont les suivants:

- le volume initial souscrit par l'investisseur;
- le volume total détenu par l'investisseur dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant, dans la gamme de produits du Groupe Lombard Odier;
- le montant des commissions générées par l'investisseur dans les produits du Groupe Lombard Odier ou dans le Groupe Lombard Odier;
- le comportement financier de l'investisseur (p.ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un fonds de placement;
- la classification réglementaire, fiscale ou légale de l'investisseur.

A la demande de l'investisseur, la Société de gestion et ses mandataires communiquent gratuitement le montant de ces rabais.

Frais liés à la réception de rapports de recherche et d'analyses financières

La direction de fonds et, cas échéant, les gestionnaires de placements collectifs à qui la gestion d'un compartiment a été déléguée, peuvent, en relation avec la gestion du fonds de placement, recevoir de la part de négociants, contreparties financières ou autres tiers des analyses financières dont les frais peuvent être (a) inclus dans les frais de transactions ("bundled research and execution costs"), (b) financées par des commissions de transaction supportées finalement par le fonds de placement en vertu d'accords de partage de commission ("commission sharing agreement") et/ou des accords de collecte des charges d'analyse financière ("research charge collection agreement") conclus avec ces négociants, contreparties financières ou autres tiers (collectivement désignés ci-après "Accords de commissions d'analyse financière") ou (c) financées par des charges périodiques imputées au fonds de placement par la direction de fonds à des taux validés par cette dernière. La direction de fonds, respectivement le gestionnaire de placements collectifs, fournira à la direction de fonds des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière. Dans tous les cas, ils agissent en tout temps dans le meilleur intérêt du fonds de placement et s'assurent que ces analyses financières financées par le fonds de placement bénéficient directement ou indirectement au fonds de placement.

Règlement (EU) No 909/2014 sur les dépositaires centraux de titres ("CSDR")

Avertissement: cette information ne fait pas l'objet d'une revue par la FINMA

Le CSDR a été conçu, entre autres, pour prévenir et remédier au défaut de règlement de titres et pour instaurer un régime de discipline en matière de règlement des titres, en surveillant le défaut de règlement et en collectant et distribuant des pénalités en espèces en cas d'échec de dénouement des transactions sous bonne date valeur. A cet effet, la direction de fonds a mis en place un cadre opérationnel pour la gestion des pénalités en espèces à recevoir (" Pénalités Positives ") et des pénalités en espèces à payer (" Pénalités Négatives ") conformément au régime CSDR s'agissant des transactions effectuées pour le compte des compartiments concernés. Dans ce cadre, les Pénalités Positives et les Pénalités Négatives sont compensées les unes par rapport aux autres. Le solde, moyennant prise en compte des intérêts débiteurs ou des intérêts créditeurs négatifs, est soit crédité au(x) compartiment(s) concerné(s) (dans le cas où les Pénalités Positives dépassent les Pénalités Négatives sur la période concernée, également défini comme " Solde Positif "), soit débité au(x) compartiment(s) concerné(s) (dans le cas où les Pénalités Négatives dépassent les Pénalités Positives sur la période concernée, également défini comme " Solde Négatif "). La direction de fonds remboursera tout Solde Négatif relatif au(x) compartiment(s) concerné(s) et se réserve le droit de demander au gestionnaire de fortune de couvrir les Pénalités Négatives et/ou de réclamer les Pénalités Négatives directement à la partie fautive (dans ce cas, les montants réclamés avec succès seront inclus dans le calcul du Solde Positif ou Négatif). La période au cours de laquelle (i) les Pénalités Positives et les Pénalités Négatives sont compensées les unes par rapport aux autres, et (ii) les Soldes Positifs et Négatifs qui en résultent sont crédités, respectivement débités, au(x) compartiment(s) concerné(s), sera déterminée à la discrétion de la direction de fonds.

Fiscalité américaine

L'identité des porteurs de parts du fonds de placement peut faire l'objet d'une communication à l'administration fiscale américaine, IRS (Internal Revenue Service).

Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act") a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Il inclut les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA"). L'objectif de FATCA et des dispositions d'application (les "Réglementations FATCA") est de réduire l'évasion fiscale des citoyens américains en exigeant la fourniture par les établissements financiers étrangers (les "FFI") de détails sur les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis aux autorités fiscales américaines ("IRS"). En application du Hire Act et afin de décourager les FFI de ne pas adhérer à ce régime, toutes les valeurs mobilières américaines détenues par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source de 30% sur le produit brut des ventes et sur les revenus (la "Retenue d'impôt FATCA"). Ce régime entre en vigueur par phases entre le 1^{er} juillet 2014 et 2017. Le 14 février 2013, les Etats-Unis et la Suisse ont signé une convention intergouvernementale de modèle 2 ("IGA") sur la coopération visant à faciliter la mise en œuvre de FATCA. Le 7 juin 2013, la Suisse et les Etats-Unis ont signé un protocole d'entente sur l'interprétation de l'IGA. Le Parlement fédéral a approuvé l'IGA le 27 septembre 2013.

Le fonds de placement et chaque compartiment sont qualifiés de FFI. Aux termes de FATCA et de l'IGA, un FFI peut être qualifié soit comme FFI "rapporteur", soit comme FFI "non rapporteur". Dans le cas du statut "rapporteur", la direction de fonds peut (a) exiger de tous les investisseurs qu'ils apportent obligatoirement une preuve documentée de leur résidence fiscale et (b) transmettre certaines données à l'IRS concernant les comptes pouvant faire l'objet d'un rapport liés à ces investisseurs. Dans le cas du statut "non rapporteur", la direction de fonds peut imposer des restrictions à l'offre et à la vente des parts à certaines catégories d'investisseurs non soumises à l'obligation de rapporter ou prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine. C'est le statut "non rapporteur", tel qu'expliqué plus en détail à l'article 7 chiffre 1 du contrat de fonds de placement, qui est retenu pour tous les compartiments. Les restrictions de vente découlant de ce statut sont exposées ci-dessous.

La mise en œuvre intégrale de FATCA demandera un certain temps pour évaluer précisément tous les effets de FATCA sur les compartiments. Remarque importante: quand bien même la direction de fonds déploierait tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour se conformer à toutes les obligations lui incombant au titre des Réglementations FATCA pour le compte des compartiments, elle ne peut donner aucune garantie quant à sa capacité à satisfaire ces obligations et, par conséquent, à éviter la Retenue d'impôt FATCA, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur tous les investisseurs. Il est, en outre, recommandé aux investisseurs de s'adresser à leur propre conseiller juridique et fiscal pour évaluer les conséquences éventuelles des Réglementations FATCA sur leur investissement dans les compartiments.

Restrictions de vente et rachats forcés

Les parts n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières de 1933 intitulée United States Securities Act (United States Securities Act, 1933). De ce fait, et sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas ladite loi, elles ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement ni sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique y.c. tout territoire, toute possession ou toute zone soumis à leur juridiction, ni à une personne américaine ou pour le compte d'une telle personne. A cet effet, le terme "Personne américaine" désigne tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis d'Amérique, toute société revêtant la forme d'un "partnership" et organisée selon le droit de ou existant dans un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, toute société organisée selon le droit des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, ou toute propriété ou trust soumis à l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique quelle que soit la source de ses revenus. Il convient par ailleurs de noter que selon les Réglementations FATCA, la détention directe, l'offre et/ou la vente de parts peuvent être interdites à un cercle d'investisseurs plus large que celui visé par la définition de Personne américaine exposée ci-dessus. La direction de fonds réexaminera les positions des investisseurs existants à la lumière des Réglementations FATCA et pourra soumettre, le cas échéant, des propositions aux investisseurs concernant certaines de leurs positions dans le contexte de la conformité avec les Réglementations FATCA.

Pour les raisons exposées à la section ci-dessus et tel que précisé à l'article 7 chiffre 1 du contrat de fonds de placement, c'est le statut FATCA "non rapporteur" qui est retenu pour tous les compartiments, et ce, en tant que "véhicules de placement collectif" ("VPC"). Les parts d'un VPC peuvent uniquement être détenues par ou à travers un ou plusieurs "établissements financiers" qui ne sont pas des "établissements financiers non participants" (les deux notions étant définies dans les Réglementations FATCA et l'IGA).

Comme exposé plus en détail dans le contrat de fonds de placement, un investisseur dont le statut FATCA n'est pas compatible avec celui du compartiment concerné ne peut pas détenir de parts de ce compartiment et ses parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cette mesure est jugée nécessaire pour garantir la conformité du compartiment avec son statut FATCA.

Le fonds de placement ne bénéficie pas du passeport en matière de commercialisation prévue par la Directive Européenne 2011/61/EU du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ("Directive AIFM"). Il faut considérer que ce fonds de placement ne remplit pas non plus les exigences découlant des lois nationales du domicile des investisseurs de chaque pays membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") qui réglementent spécifiquement la commercialisation auprès des investisseurs professionnels (régimes nationaux de placements privés) et investisseurs de détail (régimes nationaux). Dès lors, les parts de ce fonds de placement ne peuvent pas être commercialisées à des investisseurs domiciliés ou dont le siège est dans l'EEE.

Organe de publication

Publication de la modification du contrat de fonds de placement, du changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que de la dissolution du fonds de placement sur la plateforme www.fundinfo.com

TABLE DES MATIÈRES

CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	19
I. Bases	19
Art. 1	Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune
Art. 2	Cercle limité des investisseurs qualifiés
Art. 3	Dispositions de la LPCC inapplicables
II. Droits et obligations des parties contractantes	19
Art. 4	Contrat de fonds de placement
Art. 5	Direction de fonds
Art. 6	Banque dépositaire
Art. 7	Investisseurs
Art. 8	Comité des investisseurs
Art. 9	Exercice des droits de vote
Art. 10	Parts et classes de parts
III. Directives régissant la politique de placement	24
A.	Principes de placement
Art. 11	Respect des directives de placement
Art. 12	Politique de placement
Art. 13	Liquidités
B.	Techniques et instruments de placement
Art. 14	Prêt de valeurs mobilières
Art. 15	Opérations de mise ou de prise en pension
Art. 16	Instruments financiers dérivés - Approche Commitment I et Commitment II
Art. 17	Emprunts et octroi de crédits
Art. 18	Mise en gage de la fortune des compartiments
C.	Restrictions de placement
Art. 19	Répartition des risques
IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission, conversion et rachat de parts	32
Art. 20	Calcul de la valeur nette d'inventaire
Art. 21	Emission, conversion et rachat des parts
V. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments	36
Art. 22	Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur
Art. 23	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments
VI. Reddition des comptes et révision	38
Art. 24	Reddition des comptes
Art. 25	Révision

VII.	Utilisation du résultat (Art. 26)	38
VIII.	Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments (Art. 27)	39
IX.	Restructuration et dissolution	39
	Art. 28 Regroupement	
	Art. 29 Transformation de la forme juridique	
	Art. 30 Durée et dissolution des compartiments	
X.	Modification du contrat de fonds de placement (Art. 31)	41
XI.	Droit applicable et for (Art. 32)	42

CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

I. Bases

Art. 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination LO Institutional Strategies (CH), il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie "autres fonds en investissements traditionnels" (ci-après "le fonds ombrelle") destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés, au sens des articles 25 ss en relation avec les art. 53 ss, 68 ss et 10 alinéa 3 et 3ter de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds de placement est subdivisé en compartiments comme suit:
 - LPP 30
 - Risk Based Multi Asset
 - Swiss Real Estate Securities
 - TargetNetZero Global ex-CH Equity
2. Chaque compartiment poursuit une politique de placement distincte. La politique de placement de chaque compartiment est décrite dans une annexe au présent contrat de fonds de placement, spécifique à chaque compartiment.
3. La direction de fonds est Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA, Lancy.
4. La banque dépositaire est CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse.
5. Pour le compartiment Swiss Real Estate Securities, le gestionnaire de fortune est la Banque Lombard Odier & Cie SA à Genève.

Art. 2 Cercle limité des investisseurs qualifiés

Le cercle des investisseurs des compartiments LPP 30, Risk Based Multi Asset, Swiss Real Estate Securities est limité aux investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéa 3 et 3ter LPCC.

Le cercle des investisseurs qualifiés du compartiment TargetNetZero Global ex-CH Equity est limité aux institutions de prévoyance professionnelle qui satisfont aux exigences pour bénéficier de l'exemption en matière d'impôt à la source sur les dividendes US au regard de l'Accord amiable du 25 novembre / 3 décembre 2004 concernant l'exonération de l'impôt à la source des dividendes versés aux institutions de prévoyance en relation avec la convention de double imposition entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique signé le 2 octobre 1996, ainsi que sur les dividendes japonais au regard du protocole d'amendement du 21 mai 2010 de la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 janvier 1971.

Art. 3 Dispositions de la LPCC inapplicables

L'autorité de surveillance a, en application de l'article 10 alinéa 5 LPCC et à la demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire, déclaré inapplicables les prescriptions de la LPCC relatives (i) à l'obligation de publier la valeur nette d'inventaire, (ii) à l'obligation d'établir un prospectus au sens de l'article 50 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin) et la feuille d'information de base, (iii) à l'obligation de publier un rapport semestriel et (iv) à l'obligation d'émettre et de racheter les parts en espèces.

II. Droits et obligations des parties contractantes

Art. 4 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

Art. 5 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (cf. article 30).
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions de l'article 28 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions de l'article 29. La direction de fonds a en outre le droit de créer des compartiments supplémentaires avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues aux articles 22 et 23, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

Art. 6 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels et elle exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents compartiments.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

- c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
- d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens des alinéas précédents qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fais exception à cette règle, la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat du fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements, sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
- 8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux articles 22 et 23, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
- 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

Art. 7 Investisseurs

- 1. Le cercle des investisseurs est défini à l'article 2.

Les parts de ce fonds de placement ne peuvent pas être commercialisées à des investisseurs domiciliés ou dont le siège est dans l'EEE.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs remplissent les exigences relatives au cercle des investisseurs.

Restrictions additionnelles liées au statut FATCA des compartiments

Aux termes des Réglementations FATCA et de l'IGA (une définition des deux termes est donné dans la notice informative), les compartiments peuvent être qualifiés d'"établissements financiers étrangers ("FFI") non rapporteurs". Ceci en raison du fait qu'ils sont réputés présenter un faible risque d'être utilisés à des fins de soustraction des impôts dus aux Etats-Unis. Les "véhicules de placement collectif" ("VPC") constituent une catégorie de "FFI non rapporteurs" définie dans l'annexe II de l'IGA. Tandis que les VPC ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer ou de prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine, des restrictions s'appliquent aux participations directes des investisseurs dans de tels VPC.

Outre les restrictions imposées par les Réglementations FATCA et l'IGA, des limitations supplémentaires s'appliquent à l'offre et à la vente de parts aux Etats-Unis d'Amérique au titre du United States Securities Act de 1933.

Par conséquent, les parts:

- a) ne peuvent pas être proposées, distribuées, attribuées ou remises, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, y.c. tout territoire ou toute possession ou toute zone soumis à leur juridiction, ni à l'attention de ou pour le compte d'une Personne américaine (pour une définition du terme "Personne américaine", cf. la notice informative);
 - b) peuvent uniquement être détenues par ou par le biais d'entités dont le statut FATCA est compatible avec le statut FATCA de VPC des compartiments.
- 2. Par la conclusion du contrat et leur mise de fonds en nature selon l'article 21 chiffre 11 ou leur paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément l'article 21 chiffre 11, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
 - 3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction de fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds de placement selon l'article 21 et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif. Les investisseurs peuvent solliciter un remboursement en nature conformément aux termes de l'article 21 chiffre 12 du contrat de fonds de placement, mais la direction de fonds reste libre de faire droit ou non à cette demande. En cas de refus, la direction de fonds procédera néanmoins d'office au remboursement en espèces.
7. En souscrivant des parts d'un compartiment, l'investisseur déclare et confirme qu'il remplit les critères d'éligibilité définis ci-dessus. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et, le cas échéant, à leurs mandataires respectifs qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

Les investisseurs doivent apporter la preuve de leur statut selon les Réglementations FATCA au moyen de tout document fiscal approprié, tel que le formulaire "W-8BEN" des autorités fiscales américaines ou tout autre formulaire, document ou certificat équivalent et acceptable. De tels documents fiscaux doivent être renouvelés à intervalles réguliers conformément aux dispositions applicables et/ou au moyen d'un numéro universel d'identification d'intermédiaire, selon le cas.

La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs délégataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention de parts par toute personne se trouvant en violation de toute loi ou réglementation, suisse ou étrangère, ou l'acquisition ou la détention de parts susceptibles d'exposer les compartiments et/ou leurs investisseurs à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant à des rachats forcés conformément aux chiffres 7 et 8. Ces restrictions s'appliquent mutatis mutandis en cas de détention des parts d'un compartiment par ou par le biais de toute personne ou entité dont le statut FATCA n'est pas compatible avec celui du compartiment concerné en application des Réglementations FATCA et de l'IGA. En souscrivant et en continuant de détenir des parts, les investisseurs acceptent que leurs données personnelles puissent être recueillies, enregistrées, stockées, transférées, traitées et, de façon générale, utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires, qui peuvent être établis en dehors de la Suisse mais sont soumis à un degré de confidentialité équivalent. Ces données peuvent être utilisées en particulier aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'identification fiscale, en particulier au titre de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, ou aux fins de conformité avec les Réglementations FATCA lorsqu'une obligation de rapporter est applicable en raison du statut FATCA d'un compartiment. Ainsi, selon le statut FATCA d'un compartiment, il est possible que les données personnelles des investisseurs remplissant les critères d'un "compte américain" aux termes du FATCA et/ou d'"établissement financier étranger" non conforme au régime FATCA doivent être divulguées aux autorités fiscales américaines (IRS).

8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles, statutaires ou fiscales (y.c. celles découlant de FATCA) requises pour participer à un compartiment.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger; y compris en particulier toute charge fiscale ou toute autre charge pouvant découler des exigences imposées par les Réglementations FATCA ou d'une violation de ces dernières;

- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds de placement ou de la notice informative;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment concerné (market timing).

Art. 8 Comité des investisseurs

1. La direction de fonds peut nommer un comité des investisseurs. Le comité est composé d'un représentant de la direction de fonds et de représentants choisis parmi les principaux investisseurs du fonds de placement.
2. Le comité est présidé par le représentant de la direction de fonds.
3. Le comité se réunit sur une base régulière pour discuter notamment de la gestion et de la performance des compartiments, de l'exercice des droits de vote et de sujets d'intérêts généraux liés par exemple à la prévoyance professionnelle ou aux fonds de placement.
4. Le comité n'a aucun pouvoir décisionnel.

Art. 9 Exercice des droits de vote

1. La direction de fonds peut exercer activement les droits de vote attachés aux titres des sociétés qu'elle détient en s'appuyant sur les recommandations de conseillers externes mandatés par ses soins. Pour le compartiment TargetNetZero Global ex-CH Equity, la direction de fonds peut également s'appuyer sur des recommandations d'investisseurs.
2. Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, pour les sociétés étrangères, des restrictions ou des exigences administratives propres au pays ou à la société concernés peuvent rendre en pratique difficile voire impossible l'exercice des droits de vote.

Art. 10 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts et des distributions spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement au sens de l'article 30.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Certains compartiments du fonds de placement peuvent offrir plusieurs classes de parts. Les Classes I, S, T, U et Z se distinguent entre elles par leur commission de gestion qui dépend notamment du montant minimum d'investissement propre à chaque classe.
5. La Classe I est ouverte aux investisseurs qui ne sont pas éligibles aux autres classes. Elle ne prévoit pas de montant minimum d'investissement.

La Classe S est réservée aux investisseurs dont le montant minimum d'investissement requis par investisseur est égal ou supérieur à CHF 20 millions.

La Classe T est réservée aux investisseurs qui, dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée, (2^e pilier et 3^e pilier a)), placent leur fortune selon les règles de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de son ordonnance d'exécution et qui revêtent le caractère d'investisseur qualifié au sens de la circulaire AFC n°24 ch. 2.1.6.1.1. Le revenu net ne sera pas distribué aux investisseurs de la Classe T mais réinvesti annuellement dans la fortune des compartiments.

La Classe U est réservée aux investisseurs dont le montant minimum d'investissement requis par investisseur est égal ou supérieur à CHF 50 millions.

Pour les compartiments LPP 30, Risk Based Multi Asset, Swiss Real Estate Securities et TargetNetZero Global ex-CH Equity, la Classe Z est réservée aux investisseurs qui ont confié un mandat de gestion de fortune discrétionnaire conclu à titre onéreux ou un autre contrat de service, y compris un accord de rémunération, avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Pour le compartiment TargetNetZero Global ex-CH Equity, il est également prévu les classes additionnelles suivantes:

La Classe T-I qui est réservée aux investisseurs qui remplissent cumulativement les conditions de la classe T et de la classe I.

La Classe T-S qui est réservée aux investisseurs qui remplissent cumulativement les conditions de la classe T et de la classe S.

La Classe T-U qui est réservée aux investisseurs qui remplissent cumulativement les conditions de la classe T et de la classe U.

La Classe T-Z qui est réservée aux investisseurs qui remplissent cumulativement les conditions de la classe T et de la classe Z.

6. Les compartiments peuvent émettre des parts dans l'unité de compte avec une politique de couverture du risque de change différente. Le risque de change à couvrir est le risque de change lié aux actifs du compartiment qui sont libellés dans une devise différente de l'unité de compte du compartiment. Les frais liés à la couverture du risque de change seront, le cas échéant, imputés à la catégorie de parts concernées. La politique de couverture du risque de change sera l'une des suivantes: aucune couverture ou une couverture systématique. La dénomination des classes de parts couvertes de manière systématique contre le risque de change comporte le suffixe "SH". La dénomination des classes de parts sans couverture contre le risque de change n'ont pas de suffixe.
7. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées, au nom de l'investisseur. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

Art. 11 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ou en fraction dans les annexes relatives à chaque compartiment. Celles-ci s'appliquent à la fortune totale de chaque compartiment estimée à sa valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon l'article 16 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

Art. 12 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de chaque placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après:
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés dans des titres ayant la même fonction, qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue une année après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation selon la lettre g) ci-après.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a), des dérivés selon lettre b), des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c), des instruments monétaires selon lettre d), des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits monnaies, ou commodities et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds de placement, à l'exception des commodities. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon l'article 16.

- c) Parts de placement collectif (fonds cibles) suivants:

- 1) placements collectifs de capitaux, y compris Exchange Traded Funds, qui remplissent les conditions suivantes: (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout (sauf dérogation dans la politique d'investissement du compartiment concerné), (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel, des dispositions comparables à celles d'un autre fonds en placements traditionnels et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et (d) l'entraide administrative internationale soit garantie.

Les fonds cibles dans lesquels la direction de fonds investit peuvent être organisés sous des formes diverses: fonds de placement, sociétés d'investissement à capital variable, sociétés d'investissement, trusts, sociétés en commandite, etc.

Les placements collectifs de capitaux ne remplissant pas les conditions sous lettres (c) et/ou (d) sont autorisés à hauteur maximale de 30%. N'entrent pas dans le cadre de cette limite les Exchange Traded Funds qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: ils sont négociés à une bourse reconnue ou sur un autre marché réglementé ouvert au public au sein d'un pays de l'OCDE, ils répliquent un indice reconnu et suffisamment diversifié dans l'industrie financière, ils offrent une liquidité quotidienne et ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du compartiment;

Pour le compartiment Swiss Real Estate Securities, celui-ci peut investir dans des placements collectifs de capitaux négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, qui investissent dans l'immobilier en Suisse, et dans des sociétés immobilières suisses négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

- 2) placements collectifs suisses relevant de la catégorie "autres fonds en placements alternatifs" et placements collectifs étrangers comparables, à hauteur maximale de 30%;
- 3) placements collectifs fermés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, pour autant qu'ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du compartiment, à hauteur maximale de 30%;
- 4) placements collectifs fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, pour autant qu'ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du compartiment, à hauteur maximale de 20%.

Les limites sous chiffres 2 et 4 ne peuvent pas dépasser cumulativement 30% de la fortune d'un compartiment.

- d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'article 74, alinéa 2 OPCC;
- e) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
- f) Produits structurés sur les placements précités;
- g) Commodities par le biais de placements collectifs de capitaux ou par le biais d'instruments financiers dérivés, uniquement pour les compartiments Risk Based Multi Asset et LPP30;

- h) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a) à g), jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon lettres a) à d), f) et g) ci-dessus.
2. Pour le surplus, l'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont exposés en détail dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.
3. Sous réserve de l'article 23 chiffres 7 et 8, la direction de fonds, respectivement le gestionnaire de fortune du fonds de placement peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même, respectivement lui-même, ou par une société à laquelle la direction de fonds, respectivement le gestionnaire de fortune, est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

Art. 13 Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise et prise en pension de valeurs mobilières, à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, la direction de fonds peut détenir temporairement jusqu'à 100% du total des actifs du fonds de placement en liquidités.

B. Techniques et instruments de placement

Art. 14 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction de fonds peut prêter toutes les catégories de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte ("Principal") ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect ("Agent"), soit en tant que représentant direct ("Finder").
3. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Pour autant que la direction de fonds doit respecter un délai de dénonciation dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être prêté. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'article 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à la restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'article 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'article 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 15 Opérations de mise ou de prise en pension

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations de pension pour le compte du compartiment. Les opérations de pension peuvent être effectuées sous forme de mise en pension ("Repo") ou de prise en pension ("Reverse Repo").

La mise en pension ("Repo") est un acte juridique par lequel une partie (le "cédant") transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières à une autre partie (le "preneur"), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

La mise en pension est considérée du point de vue de la contrepartie (preneur) comme une prise en pension ("Reverse Repo"). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie ("Principal") ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect ("Agent"), soit en tant que représentant direct ("Finder").
3. La direction de fonds n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières ("mark-to-market"). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent pas être mises en pension.
6. Pour autant que la direction de fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas pour chaque compartiment mettre en pension plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si, par contre, la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit selon l'article 17, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension ("Reverse Repo").

8. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'article 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'article 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'article 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme des liquidités selon l'article 13 et ne constituent pas un octroi de crédit selon l'article 17.
10. Les annexes au présent contrat de fonds de placement peuvent prévoir des conditions plus restrictives pour les opérations de pension, voire les interdire.

Art. 16 Instruments financiers dérivés - Approche Commitment I et Commitment II

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement du fonds de placement telles qu'ils ressortent du contrat de fonds de placement, de la notice informative ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds de placement pour le compartiment concerné à l'exception des commodities.

Les dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie de placement ainsi qu'aux fins de couverture de positions de placement. S'agissant toutefois des fonds cibles d'un compartiment dont la fortune est investie effectivement à plus de 49% en parts de placement collectifs de capitaux, le recours aux dérivés est autorisé pour couvrir le risque de change en rapport à ces fonds cibles et les autres risques tels que le risque de marché, le risque de crédit ou le risque de taux pour autant que ces risques soient identifiables et mesurables.

2. La mesure des risques peut se faire, pour chaque compartiment, selon les approches suivantes. L'approche des risques pour chaque compartiment est indiquée dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.

Approche Commitment I

- a) L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspond à une vente à découvert.
- b) Seuls des dérivés standards (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir:
 - (i) l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - (ii) le crédit default swap (CDS);
 - (iii) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière "non-path dependent" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - (iv) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
- c) Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

- d) (i) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres (ii) et (iv).
- (ii) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
- calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
- (iii) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
- (iv) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le "delta" lors du calcul des sous-jacents correspondants.
- e) Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'article 34 alinéa 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
- f) La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:
- (i) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'article 35 OPC-FINMA.
- (ii) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la lettre a), doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- (iii) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la lettre b).
- (iv) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
- g) Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

Approche Commitment II

- (a) L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du fonds de placement et l'engagement total du fonds de placement ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds de placement. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de la fortune nette du fonds de placement selon § 13, chiffre 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 210% de la fortune nette du fonds de placement. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
- (b) La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière "non-path dependent" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).

- (c) (i) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
- (ii) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la lettre (i), doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- (iii) En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
- (iv) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la lettre (ii).
- (v) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
- (vi) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
3. L'approche des risques pour chaque compartiment est indiquée dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.
4. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
5. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.

- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'article 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'article 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'article 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites d'investissement légales et réglementaires (limites maximales et minimales) être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
7. La notice informative peut contenir des informations complémentaires.

Art. 17 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment. Le prêt de valeurs mobilières au sens de l'article 14 et les opérations de prise en pension (Reverse Repo) au sens de l'article 15 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% maximum de la fortune nette de chaque compartiment. Les opérations de mise en pension (Repo) selon l'article 15 sont considérées comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée (Reverse Repo).

Art. 18 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

Art. 19 Répartition des risques

1. Dans le cadre de sa politique de placement décrite ci-dessus, la direction de fonds respecte pour chaque compartiment les limitations mentionnées dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.
2. Doivent être intégrés pour chaque compartiment dans les dispositions de répartition des risques selon le présent article 19 et les annexes au présent contrat de fonds de placement:
- a) les placements selon l'article 12; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon l'article 13;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

3. Sous réserve de dérogations prévues dans les annexes au présent contrat de fonds de placement, les principes énoncés ci-après s'appliquent.
- a) Les sociétés qui forment un groupe sur la base des prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
 - b) La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités de l'article 13 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon l'article 12.
 - c) La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune des compartiments dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune des compartiments.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux articles 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
 - d) La direction de fonds peut acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
 - e) La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - f) La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
 - g) Les limitations prévues aux lettres d) et e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
 - h) La limite d'investissements auprès d'un même émetteur figurant dans les annexes spécifiques aux compartiments est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
 - i) La limite d'investissements auprès d'un même émetteur figurant dans les annexes spécifiques aux compartiments est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission, conversion et rachat de parts

Art. 20 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées, à la valeur vénale, à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises, converties ou rachetées dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermées (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment. Pour le compartiment Swiss Real Estate Securities, la valeur nette d'inventaire sera dans ces cas calculée le jour ouvrable suivant.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.

4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. A défaut de prix du marché actuel, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instrument du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les instruments dérivés sont évalués au prix de marché. Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents.
6. Les avoirs à vue et à terme sont évalués à la valeur nominale et les intérêts courus sont comptabilisés séparément. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
7. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation. La valeur nette d'inventaire est arrondie au dixième de centime.
8. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune d'un compartiment, moins les engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts sur la base des montants revenant au fonds de placement pour chaque classe de parts correspondant audit compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission, de la conversion et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de revenus ou de gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette d'un compartiment.

Art. 21 Emission, conversion et rachat des parts

1. a) Sous réserve de la lettre d), les parts de fonds de placement sont émises, converties ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission, de conversion ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête Nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses des pays principaux de placements du fonds de placement sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du chiffre 8.
- b) Sous réserve des lettres c) et d), les demandes de souscription, de conversion et de rachat de parts sont réceptionnées par la banque dépositaire jusqu'à 15 heures au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre). Le prix déterminant d'émission, de conversion et de rachat des parts est déterminé deux jours ouvrables bancaires suivants le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le paiement du prix d'émission, de conversion ou de rachat des parts se fera valeur deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 15 heures sera traité le mercredi sur la base des cours de clôture du mardi, le paiement du prix se faisant valeur vendredi.

- c) Pour les compartiments LPP 30 et Risk Based Multi Asset, les demandes de souscription, de conversion et de rachat de parts sont réceptionnées par la banque dépositaire jusqu'à 11 heures au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre). Le prix déterminant d'émission, de conversion et de rachat des parts est déterminé deux jours ouvrables bancaires suivants le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le paiement du prix d'émission, de conversion ou de rachat des parts se fera valeur deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 11 heures sera traité le mercredi sur la base des cours de clôture du mardi, le paiement du prix se faisant valeur le vendredi.
- d) Pour le compartiment Swiss Real Estate Securities, les parts de fonds de placement sont émises ou rachetées chaque vendredi qui est un jour ouvrable bancaire ou sinon le jour ouvrable bancaire précédent. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête Nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses des pays principaux de placements du fonds de placement sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du chiffre 8.

Les demandes de souscription et de rachat de parts sont réceptionnées par la banque dépositaire jusqu'à 15 heures le cinquième jour ouvrable bancaire précédant un jour d'évaluation (jour de passation de l'ordre). Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé chaque vendredi qui est un jour ouvrable bancaire ou sinon le jour ouvrable bancaire précédent (jour d'évaluation), sur la base des cours de clôture de la veille. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le paiement du prix d'émission ou de rachat des parts se fera valeur trois jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le vendredi 11 septembre jusqu'à 15 heures sera traité le vendredi 18 septembre sur la base des cours de clôture du jeudi 17 septembre, le paiement du prix se faisant valeur mercredi 23 septembre.

- e) Pour le compartiment TargetNetZero Global ex-CH Equity, toute demande de souscription, de conversion ou de rachat parvenant à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire jusqu'à 15 heures (jour de passation de l'ordre) sera traitée deux jours ouvrables bancaires suivants (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille du jour d'évaluation. Le paiement du prix des parts se fera valeur un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 15 heures sera traité le mercredi sur la base des cours de clôture du mardi, le paiement du prix se faisant valeur jeudi.
- f) Il n'est procédé à aucune conversion entre les compartiments.
- g) Pour le compartiment Swiss Real Estate Securities, en cas de circonstances extraordinaires analogues à celles mentionnées au chiffre 8 et dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds peut reporter au prochain jour d'évaluation le rachat des parts excédant 20% de la valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, proportionnellement à chaque demande. Le prix déterminant pour les parts dont le rachat a été reporté sera le jour d'évaluation auquel le rachat sera effectivement effectué. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de report à l'autorité de surveillance, à la société d'audit et aux investisseurs de manière appropriée.
2. Le prix d'émission, de conversion et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon l'article 20, auquel s'ajoute la commission de transaction selon l'article 22 alinéa 2 du contrat du fonds de placement.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, émoluments, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

Nonobstant ce qui précède et afin de couvrir en moyenne les frais accessoires en cas d'opération en espèces, le prix d'émission, de conversion ou de rachat peut être augmenté, respectivement diminué, d'une commission de transaction (dont le montant figure à l'article 22) en faveur du ou des compartiments concernés, à la charge de l'investisseur.

3. La fréquence de rachat des fonds cibles doit en principe correspondre à celle du compartiment. Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts du compartiment.
4. Le prix de conversion est calculé de la manière suivante:

$$NC = \frac{CO \times PR \times CH}{PS + CC}$$

dans laquelle:

- NC correspond au nombre de parts du nouveau compartiment;
- CO correspond au nombre de parts du compartiment d'origine indiqué dans la notification de conversion;
- PR correspond au prix de rachat par part du compartiment d'origine;

- CH correspond au taux de change entre les monnaies dans lesquelles sont libellées le compartiment d'origine et le compartiment;
- PS correspond au prix de souscription par part du nouveau compartiment;
- CC est la commission de conversion.

La procédure décrite ci-dessus s'applique par analogie à la conversion entre classes de parts au sein d'un même compartiment du fonds de placement, sous réserve des chiffres 5 à 6 du présent article.

5. Un investisseur peut demander la conversion de ses parts de la Classe I en parts de la Classe S, T, U ou Z, respectivement de la Classe S en parts de la Classe U ou Z, de la Classe U en parts de la Classe Z, s'il remplit les conditions mentionnées à l'article 10 du contrat de fonds de placement.
6. La direction de fonds peut demander la conversion des parts de la Classe Z en parts de la Classe U, S ou I, respectivement de la Classe U en parts de la Classe S ou I et de la Classe S en parts de la Classe I ou de la Classe T en parts de la Classe I, si l'investisseur ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 10 du contrat de fonds de placement. Si le montant minimum d'investissement propre aux Classes U et S est franchi à la baisse en raison des fluctuations de marché, aucune conversion ne sera effectuée.
7. La direction de fonds peut suspendre en tout temps l'émission de parts, et refuser les demandes de souscriptions ou d'échange de parts, notamment lorsqu'elle estime que le compartiment a atteint sa taille idéale.
8. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
9. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
10. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 8, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
11. La direction de fonds peut autoriser l'investisseur, à la demande de ce dernier, à souscrire aux parts d'un compartiment et/ou à demander le rachat de ses parts moyennant un versement en nature en lieu et place d'un versement en espèces. La direction de fonds, qui a tout pouvoir de décision en la matière, n'autorise une souscription ou un rachat moyennant versement en nature que si la libération, respectivement le remboursement en nature, sont en tous points conformes au présent contrat de fonds de placement (en particulier s'agissant de la politique de placement) et si les intérêts de l'ensemble des investisseurs ne sont en aucune mesure compromis. Les frais sont supportés par l'investisseur.
12. La direction de fonds établit un rapport dans lequel elle énumère les investissements apportés audit compartiment en cas de souscription en nature ou remis à l'investisseur en cas de remboursement en nature. Ce rapport fait en outre état de la valeur de ces investissements au jour de l'apport, respectivement du remboursement, ainsi que du nombre de parts rachetées lors d'un remboursement en nature. Par ailleurs, ce rapport fait état d'un éventuel versement en espèces effectué dans le cadre d'une telle transaction.
13. La banque dépositaire vérifie lors de chaque souscription, respectivement lors de chaque remboursement en nature, sur la base du rapport de la direction de fonds le respect de l'intérêt de l'ensemble des investisseurs ainsi que le déroulement correct de l'opération. Elle annonce toute réserve ou toute irrégularité sans délai à la société d'audit. Le rapport annuel du fonds de placement fait état de toute souscription en nature et de tout remboursement en nature.

V. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

Art. 22 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission, de la conversion et du rachat de parts, une commission d'émission, de conversion ou de rachat peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 0,10% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué de cas en cas à chaque compartiment figure dans le rapport annuel.
2. En outre, lors de l'émission, de la conversion (entre compartiments mais pas entre classes de parts) et du rachat de parts, une commission de transaction de 3% maximum peut être prélevée en faveur du compartiment concerné. Le taux de commission de transaction appliqué de cas en cas figure dans le rapport annuel.

Art. 23 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Commission de gestion ("Commission de Gestion") et commission de performance

Pour la gestion et la direction de fonds des compartiments, la direction de fonds facture à la charge de la fortune des compartiments une commission annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est calculée et échue chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire et payable mensuellement sur la fortune du compartiment concerné. La Commission de Gestion sert notamment à rémunérer les gestionnaires du fonds de placement mandatés par la direction de fonds. La Commission de Gestion afférente à chaque compartiment est indiquée dans les annexes au présent contrat de fonds de placement. En cas de taux maximum, le taux effectivement appliqué de Commission de Gestion figure dans le rapport annuel.

La direction de fonds peut facturer une commission de performance pour certains compartiments. La méthode de calcul de la commission de performance est indiquée dans les annexes au présent contrat. Elle est prélevée sur une base annuelle, au 30 juin. Si aucune commission de performance n'est perçue pour une année donnée, le compartiment doit d'abord rattraper son déficit de performance par rapport à l'exercice précédent avant que la direction de fonds ne puisse prélever une commission de performance (principe du "high watermark").

Lorsque la direction de fonds accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie dans le rapport annuel.

2. Commission forfaitaire d'administration et de banque dépositaire ("Commission Forfaitaire")

La direction de fonds facture à la charge de la fortune des compartiments une Commission Forfaitaire annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment qui est calculée et échue chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire et payable mensuellement sur la fortune du compartiment concerné.

La Commission Forfaitaire comprend:

- les commissions rémunérant les activités d'administration et de calcul de la valeur nette d'inventaire; l'élément administration sert notamment à rémunérer le prestataire externe mentionné dans la notice pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire;
- les commissions rémunérant les activités de banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des différents compartiments, y compris les droits de garde et frais étrangers, le trafic des paiements et les autres tâches de la banque dépositaire mentionnées à l'article 6;

et d'autre part couvre les frais accessoires suivants:

- les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ou des compartiments;
- les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ou des compartiments;
- les honoraires et frais liés à des obligations en matière de déclaration ou de transparence fiscale de pays tiers;

- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement ou des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
- les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels du fonds de placement;
- les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds de placement auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds de placement, y compris les frais de la banque dépositaire et les honoraires de conseillers externes;
- les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds de placement ou pris en licence par ce dernier;

La Commission Forfaitaire afférente à chaque compartiment est indiquée dans les annexes au présent contrat de fonds de placement. Cette Commission Forfaitaire a pour but d'établir un taux fixe maximum de commission couvrant les rémunérations et frais listés ci-dessus, susceptible de fluctuer dans le temps. La Commission Forfaitaire effectivement versée à la direction de fonds ("Commission Forfaitaire Effective") ne peut dépasser le montant maximum indiqué dans la notice et les annexes au contrat de fonds de placement. Si les commissions et frais effectifs d'un compartiment sont supérieurs à la Commission Forfaitaire Effective, la direction de fonds doit prendre en charge ces commissions et frais supplémentaires. Inversement, si les commissions et frais effectifs d'un compartiment sont inférieurs à la Commission Forfaitaire Effective, la direction de fonds est autorisée à conserver la différence.

Le taux effectivement appliqué de Commission Forfaitaire figure dans le rapport annuel du fonds de placement. Dans les limites du taux maximum mentionné dans la notice et les annexes au contrat de fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit d'ajuster la Commission Forfaitaire Effective.

3. Autres frais accessoires

Les autres rémunérations et frais accessoires suivants sont facturés séparément de la Commission Forfaitaire et imputés à la fortune du fonds de placement:

- les frais liés à l'achat et à la vente des placements tels que (1) les frais de transaction (par exemple les courtages usuels et les commissions), (2) les taxes et autres redevances, (3) les frais liés aux activités de rapprochement et règlement des transactions sur titres, devises et instruments financiers dérivés listés et OTC, et de reporting de ces transactions, (4) les frais liés à la gestion du collatéral et (5) les frais liés aux événements sur titres (corporate actions);
- les frais liés à la réception de rapports de recherche et d'analyse financière de la part de négociants, contreparties financières ou autres prestataires de services de recherche; ces frais peuvent être (a) inclus dans les frais de transaction ("bundled research and execution costs"), (b) financés au moyen de commissions de partage de recherche ("commission sharing agreement" ou "research charge collection agreement") ou (c) facturés de manière périodique par la direction de fonds aux fonds concernés ("direct charges"), pour autant que ces frais de recherche bénéficient directement ou indirectement aux compartiments concernés;
- les honoraires et frais juridiques et fiscaux de conseillers externes ou des équipes internes de la direction de fonds en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ou des compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds de placement et de ses investisseurs;
- tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément à la notice informative, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds de placement, et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds de placement.
5. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment donné sont repartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds de placement.
6. Lorsque la direction de fonds ou la banque dépositaire du fonds de placement ont conclu des accords avec les promoteurs ou les distributeurs des fonds dans lesquels les compartiments investissent, les rémunérations qu'elles reçoivent au titre des investissements effectués sont intégralement reversées aux compartiments concernés.

7. Lorsque la direction de fonds acquiert, pour le compte des compartiments, des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix ("fonds cibles liés"), elle peut percevoir une Commission de Gestion et une Commission Forfaitaire dans la mesure de tels placements. La direction de fonds ne peut pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
8. La commission de gestion (à l'exclusion de la commission de performance) des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment concerné est investie ne peut représenter que 2% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. La commission de performance des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment concerné est investie peut s'élever au maximum à 20% (performance absolue ou relative). Le taux maximum de la commission de gestion et de la commission de performance des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.

VI. Reddition des comptes et révision

Art. 24 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chacun des compartiments est définie dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. Le droit d'information de l'investisseur conformément à l'article 7 chiffre 4, demeure réservé.

Art. 25 Révision

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat du fonds de placement et de la LPCC et des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

Art. 26

1. Le bénéfice net du compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice en unité de compte correspondante.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intérimaires de revenus.

Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de part du compartiment peuvent être reportés à nouveau. Si le bénéfice net d'un exercice y compris les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs s'élève à moins de CHF 1.- de la fortune nette d'un compartiment, il peut être renoncé à une distribution et le bénéfice net est reporté à nouveau.

Le bénéfice net des compartiments n'est pas distribué aux investisseurs de la Classe T, T-I, T-S, T-U et T-Z mais réinvesti annuellement dans la fortune des compartiments respectifs.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

Art. 27

1. L'organe de publication du fonds de placement et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans la notice informative. Le changement de l'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication, les modifications principales du contrat de fonds de placement, avec indication des adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, du changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment.

Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle, peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. Le fonds ombrelle est exempté d'effectuer des publications de la valeur nette d'inventaire au sens de l'article 10 alinéa 5 LPCC. La direction de fonds communique la valeur nette d'inventaire sur demande, mais au moins sur une base hebdomadaire directement aux investisseurs.

IX. Restructuration et dissolution

Art. 28 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment repreneur et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment repris et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds de placement correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - i) la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - ii) l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - iii) la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débité de la fortune collective du fonds de placement et/ou du compartiment, ou mis à la charge des investisseurs;
 - iv) les conditions de rachats;
 - v) la durée du contrat et les conditions de dissolution.
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs. Les dispositions de l'article 23 chiffre 2 tirets 3 et 5 et chiffre 3 tiret 3 demeurent réservés.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant l'information prévue aux investisseurs, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement et/ou le compartiment repreneur et le fonds de placement et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs prévu par la loi.
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds de placement selon l'article 27 chiffre 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds de placement ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. Sans retard, la direction de fonds (i) informe l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, et (ii) publie dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants, l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds de placement et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport annuel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds de placement et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.
9. Les dispositions du présent article sont applicables à la procédure de regroupement de compartiments.

Art. 29 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction du fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer un fond ou compartiment de fonds de placement en compartiment(s) d'une SICAV, l'actif et le passif du compartiment transformé étant transféré au compartiment de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du compartiment transformé reçoivent des parts du compartiment de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du compartiment transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment de la SICAV.
2. Le compartiment peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si:
 - a) le contrat de fonds de placement le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;
 - b) le compartiment du fonds et le compartiment de la SICAV sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) le contrat de fonds de placement et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire;
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du compartiment ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV;
 - les conditions d'émission et de rachat;
 - la durée du contrat ou de la SICAV;
 - l'organe de publication.

- d) l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
 4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la conversion, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
 5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fond selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
 6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet, de la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
 8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

Art. 30 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité a ordonné la dissolution d'un compartiment, la liquidation concernée doit survenir sans délai. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

Art. 31

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, les investisseurs peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds de placement auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon l'article 27, chiffre 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

Art. 32

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 31 mars 2022.
4. Il remplace le précédent contrat de fonds de placement du 20 mai 2021.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'article 35a alinéa 1 lettres a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

La direction de fonds a son siège à Lancy et la banque dépositaire à Nyon.

Le présent contrat de fonds de placement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 24 mars 2022.

La direction de fonds

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA,
Lancy

La banque dépositaire

CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse
Nyon

COMPARTIMENT LPP 30

Cercle des investisseurs

Ce compartiment est ouvert à tout investisseur qualifié au sens de l'article 10 alinéa 3 et 3ter LPCC.

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment est de mettre à disposition des clients institutionnels suisses (en particulier des fonds de pensions de petite et moyennes taille) une offre standardisée de gestion équilibrée et diversifiée et qui respecte les principes et les prescriptions de placement LPP/OPP 2. Le compartiment mettra en œuvre un processus d'investissement pilotant de manière systématique l'allocation entre les classes d'actifs sur la base d'une évaluation dynamique des conditions de risques sur les marchés. Le but est de gérer le risque des actifs des clients de manière efficace tout au long des cycles macroéconomiques.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit la totalité de la fortune du compartiment en:
 - a) obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options), notes ainsi qu'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger;
 - b) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et valeurs similaires) négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public d'entreprises qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger;
 - c) valeurs immobilières par le biais de placements collectifs de capitaux;
 - d) commodities par le biais de placements collectifs de capitaux;
 - e) avoirs à vue et à terme et instruments du marché monétaire;
 - f) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - g) parts de placements collectifs de capitaux, y compris ceux structurés sous forme d'Exchange Traded Funds ("ETF"), qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives précitées.

Le compartiment peut investir plus de 49% en parts de placement collectifs de capitaux. Le compartiment ne peut pas investir en fonds de fonds, à l'exception de fonds de fonds immobiliers à hauteur maximum de 10%.

2. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - a) au maximum 50% en titres de participation et droits-valeurs, instruments financiers dérivés sur ces placements et les placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci dans ces placements;
 - b) au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, instruments financiers dérivés sur ces placements et les placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci dans ces placements;
 - c) au maximum 10% dans des valeurs immobilières à travers des placements collectifs de capitaux;
 - d) au maximum 10% dans des commodities à travers des placements collectifs de capitaux;
 - e) au maximum 15% dans des instruments financiers dérivés;
 - f) au maximum 30% en placements libellés en monnaies étrangères sans couverture du risque de change.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 15% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment.

Les dispositions de l'article 19 chiffre 3 lettre c) et du chiffre 2 ci-dessous demeurent réservées.
2. La direction de fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon l'article 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon l'article 8.
3. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus et à l'article 19 chiffre 3 lettre c) ne doivent pas dépasser 15% de la fortune du compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 6 et 7 ci-dessous.
4. Les placements selon le chiffre 1 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 15% de la fortune du compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon les chiffres 6 et 7 ci-dessous.
5. En complément de l'article 19 chiffre 3 lettre f) la direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même placement collectif de capitaux, approuvé à la distribution en Suisse ou autorisé en tant que placement collectif dans le pays où il a son siège et soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et où l'entraide administrative y est garantie.
6. La limite mentionnée sous chiffre 1 ci-dessus peut être relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération ou par une centrale suisse des lettres de gage. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaires précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles des chiffre 1 et de l'article 19 chiffre 3 lettre c) ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la présente limite de 35%.
7. La limite de 15% mentionnée sous chiffre 1 ci-dessus est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération ou par une centrale suisse des lettres de gage. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% de la fortune du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments de marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaires précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre ci-dessus.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 16 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment II pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Non autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 17 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment

Les commissions mentionnées à l'article 23 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

Commission de Gestion et Commission Forfaitaire

	Commission de Gestion (max p.a.)	Commission Forfaitaire (max. p.a.)	Commission totale (hors commission de performance) (max. p.a.)
Classes I	0,50%	0,13%	0,63%
Classes S	0,45%	0,10%	0,55%
Classes T	0,50%	0,13%	0,63%
Classes U	0,40%	0,10%	0,50%
Classes Z*	0,00%	0,10%	0,10%

* Pour la Classe Z, les éléments de gestion sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire conclu à titre onéreux ou sur la base d'un autre contrat de service, y compris un accord de rémunération avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Commission de performance

La direction de fonds prélève également une commission de performance sur les Classes I, U et S. Cette commission de performance s'élève à 15% de la surperformance relative du compartiment par rapport à l'indice de référence Lombard Odier LPP 30 (le "Hurdlerate"). Elle est prélevée sur une base annuelle, au 30 juin. Si aucune commission de performance n'est perçue pour une année donnée, le compartiment doit d'abord rattraper son déficit de performance par rapport à l'exercice précédent avant que la direction de fonds ne puisse prélever une commission de performance (principe du "high watermark").

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les rachats entraîneront une "cristallisation" de la commission de performance. Par conséquent, pour les parts rachetées, toute commission de performance courue pour le compartiment concerné à la date du remboursement sera payable à la direction de fonds, au prorata des parts rachetées.

COMPARTIMENT RISK BASED MULTI ASSET

Cercle des investisseurs

Ce compartiment est ouvert à tout investisseur qualifié au sens de l'article 10 alinéa 3 et 3ter LPCC.

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment est de mettre à disposition des clients institutionnels suisses (en particulier des fonds de pensions de petite et moyennes taille) et de particuliers fortunés au sens des articles 10 alinéa 3 bis LPCC et 6 alinéa 1 OPCC une offre standardisée de gestion équilibrée et diversifiée et qui respecte les principes et les prescriptions de placement LPP/OPP 2. Le compartiment mettra en œuvre un processus d'investissement pilotant de manière systématique l'allocation entre les classes d'actifs sur la base d'une évaluation dynamique des conditions de risques sur les marchés. Le but est de gérer le risque des actifs des clients de manière efficace tout au long des cycles macroéconomiques.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit la totalité de la fortune du compartiment en:
 - a) obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options), notes ainsi qu'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger;
 - b) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et valeurs similaires) négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public d'entreprises qui ont leur siège en Suisse ou à l'étranger;
 - c) avoirs à vue et à terme et instruments du marché monétaire;
 - d) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - e) commodities par le biais de placements collectifs de capitaux ou par le biais d'instruments financiers dérivés;
 - f) parts de placements collectifs de capitaux, y compris ceux structurés sous forme d'Exchange Traded Funds ("ETF"), qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives précitées.

Le compartiment peut investir plus de 49% en parts de placement collectifs de capitaux. Le compartiment ne peut pas investir en fonds de fonds.

2. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - a) au maximum 50% en titres de participation et droits-valeurs, instruments financiers dérivés sur ces placements et les placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci dans ces placements;
 - b) au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, instruments financiers dérivés sur ces placements et les placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci dans ces placements: en tout et au plus 25%;
 - c) au maximum 30% en placements libellés en monnaies étrangères sans couverture du risque de change;
 - d) au maximum 15% en commodities par le biais de placements collectifs de capitaux ou par le biais d'instruments financiers dérivés.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 15% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment.

Les dispositions de l'article 19 chiffre 3 lettre c) et du chiffre 2 ci-dessous demeurent réservées.
2. La direction de fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon l'article 13 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon l'article 12.
3. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus et à l'article 19 chiffre 3 lettre c) ne doivent pas dépasser 15% de la fortune du compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 6 et 7 ci-dessous.
4. Les placements selon le chiffre 1 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 15% de la fortune du compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon les chiffres 6 et 7 ci-dessous.
5. En complément de l'article 19 chiffre 3 lettre f) la direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même placement collectif de capitaux, approuvé à la distribution en Suisse ou autorisé en tant que placement collectif dans le pays où il a son siège et soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et où l'entraide administrative y est garantie.
6. La limite mentionnée sous chiffre 1 ci-dessus peut être relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération ou par une centrale suisse des lettres de gage. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaires précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles des chiffre 1 et de l'article 19 chiffre 3 lettre c) ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la présente limite de 35%.
7. La limite de 15% mentionnée sous chiffre 1 ci-dessus est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération ou par une centrale suisse des lettres de gage. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% de la fortune du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments de marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaires précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre ci-dessus.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 16 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment II pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Non autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 17 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment

Les commissions mentionnées à l'article 23 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

Commission de Gestion et Commission Forfaitaire

	Commission de Gestion (max p.a.)	Commission Forfaitaire (max. p.a.)	Commission totale (hors commission de performance et autres frais accessoires) (max. p.a.)
Classes I	0,50%	0,13%	0,63%
Classes S	0,45%	0,10%	0,55%
Classes T	0,50%	0,13%	0,63%
Classes U	0,40%	0,10%	0,50%
Classes Z*	0,00%	0,10%	0,10%

* Pour la Classe Z, les éléments de gestion sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire conclu à titre onéreux ou sur la base d'un autre contrat de service, y compris un accord de rémunération, avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Commission de performance

La direction de fonds prélève également une commission de performance sur les Classes I, S, T et U.

Pour les Classes I, S, T et U cette commission de performance s'élève à max. 15% de la surperformance relative du compartiment par rapport à l'indice de référence Citigroup CHF 1 Month EUR Dep. + 2,5% (le "Hurdlerate").

Elle est prélevée sur une base annuelle, au 30 juin. Si aucune commission de performance n'est perçue pour une année donnée, le compartiment doit d'abord rattraper son déficit de performance par rapport à l'exercice précédent avant que la direction de fonds ne puisse prélever une commission de performance (principe du "high watermark").

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les rachats entraîneront une "cristallisation" de la commission de performance. Par conséquent, pour les parts rachetées, toute commission de performance courue pour le compartiment concerné à la date du remboursement sera payable à la direction de fonds, au prorata des parts rachetées.

COMPARTIMENT SWISS REAL ESTATE SECURITIES

Cercle des investisseurs

Ce compartiment est ouvert à tout investisseur qualifié au sens de l'article 10 alinéa 3 et 3ter LPCC.

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit la totalité de la fortune du compartiment:
 - a) en parts de placements collectifs négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, qui investissent dans l'immobilier sis en Suisse;
 - b) en participations de sociétés immobilières sises en Suisse et négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé;
 - c) en avoirs à vue et à terme;
 - d) en instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir plus de 49% de la fortune totale du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment ne peut pas investir en fonds de fonds.

2. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter la limite de placement ci-après, qui se réfère à la fortune du compartiment:
 - a) au maximum 20% dans des participations de sociétés immobilières sises en Suisse et négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé;
 - b) au maximum 20% dans des avoirs à vue et à terme et des instruments du marché monétaire. En cas de souscriptions ou rachats importants, la direction de fonds peut détenir jusqu'à 50% de la fortune totale du compartiment dans des avoirs à vue et à terme, et des instruments du marché monétaire.

Restrictions de placement

Les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut placer au maximum 15% de la fortune du compartiment auprès d'un même émetteur.
2. La direction de fonds peut placer au maximum 25% de la fortune du compartiment en parts d'un même placement collectif.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 16 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment I pour la mesure des risques.

Prêt de titres et "Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 17 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunérations et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 23 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de Gestion (max p.a.)	Commission Forfaitaire (max. p.a.)	Commission totale (hors autre frais accessoires) (max. p.a.)
Classes I	0,30%	0,13%	0,43%
Classes S	0,20%	0,10%	0,30%
Classes T	0,30%	0,13%	0,43%
Classes U	0,15%	0,10%	0,25%
Classes Z*	0,00%	0,10%	0,10%

* Pour la Classe Z, les éléments de gestion sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire conclu à titre onéreux ou sur la base d'un autre contrat de service, y compris un accord de rémunération, avec une entité du Groupe Lombard Odier.

COMPARTIMENT TARGETNETZERO GLOBAL EX-CH EQUITY

Objectifs et approches d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de suivre la performance de l'indice de référence MSCI World ex-Switzerland (l'"Indice de référence"), tout en visant à capturer les opportunités et atténuer les risques liés à la transition climatique en identifiant les sociétés qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de Gaz à Effet de Serre ("GES") (mesurées en équivalent CO₂) et atteindre au final, au niveau du portefeuille du compartiment, zéro émission nette de GES d'ici 2050 (objectif d'investissement durable). En vue de cet objectif d'investissement durable, la direction de fonds vise à:

- réduire l'empreinte carbone au niveau du portefeuille du compartiment de 50% d'ici 2030 et de 100% d'ici 2050 (zéro émission nette) conformément aux objectifs de l'Accord de Paris, en investissant principalement dans des titres de participations et autres droits-valeurs de sociétés du monde entier qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de GES et
- avoir une empreinte carbone (calculée en référence aux tonnes de CO₂ / taille de l'entreprise) au niveau du portefeuille du compartiment qui soit inférieure à celle de l'Indice de référence.

Reflétant notamment une stratégie avec un objectif de faible "tracking error" par rapport à son Indice de référence, la direction de fonds n'a pas pour objectif d'investir uniquement dans des sociétés ou des secteurs à faible émission de GES ou qui visent déjà un objectif de zéro émission nette d'ici 2050, mais également dans des sociétés et/ou des secteurs très exposés au changement climatique et qui ne se sont pas encore fixés de tels objectifs, mais qui peuvent progressivement être amenés à s'aligner, notamment par le biais de mesures réglementaires, de changements sur les marchés et/ou d'une politique d'engagement actionnarial mis en place par la direction de fonds (dont les principes sont résumés dans la notice informative).

La réalisation de ces objectifs dépend d'évolutions réglementaires, technologiques et commerciales extérieures à la direction de fonds et rien ne garantit que les objectifs susmentionnés soient atteints. La direction de fonds ne s'attend pas à ce que les réductions d'émissions de GES soient linéaires, i.e. que les émissions soient réduites à un taux particulier chaque année. La direction de fonds s'attend plutôt à ce que la réglementation, la technologie, les pratiques et impératifs en matière de réduction des émissions de GES se renforcent lors de changements spécifiques et sporadiques plutôt que lors de changements graduels et progressifs.

La direction de fonds combine différentes approches d'investissement durable - les approches d'exclusion, de *positive screening*, d'intégration ESG, de *best-in-class* et d'actionnariat actif - pour sélectionner, sur une base systématique, des titres et construire le portefeuille du compartiment. Ces approches reposent sur des méthodes et outils propriétaires décrits ci-après et visent à atteindre l'objectif d'investissement durable et réduire les risques liés à la transition climatique.

L'Indice de référence est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection individuelle des titres.

La direction de fonds peut néanmoins sélectionner des sociétés ne faisant pas partie de l'Indice de référence pour profiter d'opportunités d'investissement. Par ailleurs, certaines sociétés de l'Indice de référence peuvent être exclues du portefeuille du compartiment, ou sous-pondérées, en fonction de leur implication dans certaines activités ou secteurs tels que les armes controversées, le tabac, le charbon thermique, le pétrole ou le gaz non conventionnels, ou du non-respect de normes ou standards internationalement reconnus (voir les politiques d'exclusion et de restriction appliquées qui sont décrites plus en détail dans la notice informative).

Les sociétés restantes sont ensuite pondérées dans le portefeuille du compartiment en fonction de:

- (i) leur notation LOPTA ("Lombard Odier Portfolio Temperature Alignment", i.e. la méthode d'évaluation propriétaire de Lombard Odier du degré d'alignement des trajectoires de décarbonisation des sociétés avec les objectifs de l'Accord de Paris) et de leur empreinte carbone, afin d'augmenter de façon significative l'exposition du portefeuille du compartiment aux sociétés qui peuvent contribuer à réduire les émissions mondiales de GES;
- (ii) d'autres éléments financiers tels que la capitalisation boursière des sociétés, leur exposition régionale, sectorielle et de style en vue de contrôler les risques par rapport à l'Indice de référence et maintenir un faible niveau de "tracking error", et
- (iii) des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance ("ESG") des sociétés au moyen de l'outil propriétaire de Lombard Odier, la "Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR".

De plus amples informations sur les approches d'investissement et en particulier sur l'outil LOPTA et la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR, sont données dans la notice informative ou sont disponibles auprès de la direction de fonds et sur le site www.loim.com sous la rubrique "Soutenabilité".

Monnaie de référence

CHF

Indice de référence

MSCI World ex-Switzerland

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit la fortune totale du compartiment en:
 - a) titres de participation et autres droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier, y compris dans des titres de participation émis par des sociétés constituées en Chine continentale (Actions A chinoises comprises);
 - b) avoirs à vue et à terme;
 - c) instruments financiers dérivés sur les placements précités et sur indices, ainsi qu'en forwards sur devises;
 - d) parts de placements collectifs qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans les placements précités.
2. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement suivantes, se référant à la fortune totale du compartiment:
 - a) au maximum 10% dans des titres de participation émis par des sociétés constituées en Chine continentale;
 - b) au maximum 5% en instruments financiers dérivés;
 - c) au maximum 15% en avoirs à vue et à terme;
 - d) au maximum 10% dans des parts de placements collectifs.

Restrictions de placement

En complément à l'article 19 du contrat de fonds de placement, la direction de fonds respecte en outre la restriction suivante:

Au maximum 10% de la fortune du compartiment peuvent être investis en valeurs mobilières d'un même émetteur. L'ensemble des positions représentant plus de 5% de la fortune du compartiment ne pourra excéder 40% de sa fortune.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisés selon l'article 16 du contrat de fonds de placement selon l'approche Commitment II pour l'appréciation des risques.

Prêt de titres

Non autorisé

"Repo" et "Reverse-Repo"

Non autorisés

Honoraires, commissions et frais

	Commission de Gestion (max p.a.)	Commission Forfaitaire (max. p.a.)	Commission totale (hors autre frais accessoires) (max. p.a.)
Classe T-I	0,40%	0,08%	0,48%
Classe T-S	0,35%	0,08%	0,43%
Classe T-U	0,30%	0,08%	0,38%
Classe T-Z*	0,00%	0,08%	0,08%
Classe T-I SH	0,40%	0,08%	0,48%
Classe T-S SH	0,35%	0,08%	0,43%
Classe T-U SH	0,30%	0,08%	0,38%
Classe T-Z SH*	0,00%	0,08%	0,08%

* Pour la Classe Z, les éléments de gestion sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire conclu à titre onéreux ou sur la base d'un autre contrat de service, y compris un accord de rémunération, avec une entité du Groupe Lombard Odier.



LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

www.lombardodier.com